

**Loi concernant l'adhésion du canton de Berne à la convention intercantonale sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale et à la convention intercantonale concernant la Haute Ecole Arc Berne-Jura-Neuchâtel**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,*

en application de l'article 45, alinéa 3 et vu l'article 74, alinéa 2, lettre b de la Constitution cantonale<sup>1</sup>,

sur proposition du Conseil-exécutif,

*arrête :*

But

**Art. 1** La présente loi a pour buts

- a de maintenir la proximité culturelle de la région francophone avec la Suisse romande ;
- b de permettre au canton de Berne de demeurer un acteur à part entière dans l'espace romand pour les formations dispensées au niveau des hautes écoles spécialisées (HES) ;
- c de promouvoir le dynamisme économique de la région francophone du canton de Berne en donnant toutes les chances de développement aux formations de niveau HES en langue française ;
- d de permettre aux Hautes Ecoles concernées de faire face aux nouvelles missions qui leur sont confiées par la Confédération et de répondre aux critères notamment économiques qu'elle leur a fixés.

Adhésion

**Art. 2** <sup>1</sup> Le canton de Berne est cosignataire de la convention intercantonale du 26 mai 2011 créant la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), qui figure à l'annexe 1.

<sup>2</sup> Il adhère à la convention intercantonale du 24 mai 2012 concernant la Haute Ecole Arc Berne-Jura-Neuchâtel (HE-Arc), qui figure à l'annexe 2.

Contributions

**Art. 3** <sup>1</sup> Le Conseil-exécutif est seul compétent pour décider des contributions du canton à la HES-SO et à la HE-Arc.

<sup>2</sup> Il peut déléguer cette compétence entièrement ou en partie à la Direction compétente.

Modifications

**Art. 4** <sup>1</sup> Le Conseil-exécutif est habilité à approuver les modifications des conventions intercantionales HES-SO et HE-Arc, pour autant qu'elles soient mineures et relèvent de la procédure ou de l'organisation.

<sup>2</sup> Il peut déléguer cette compétence entièrement ou en partie à la Direction compétente.

- Dénonciation **Art. 5** Le Conseil-exécutif est habilité à dénoncer les conventions intercantionales selon les dispositions respectives des conventions HES-SO et HE-Arc.
- Dispositions d'exécution **Art. 6** Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution relatives aux conventions intercantionales HES-SO et HE-Arc et à la présente loi.
- Abrogation d'un acte législatif **Art. 7** La loi du 8 septembre 2004 relative à l'adhésion du canton de Berne à la convention intercantonale sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale et à la convention intercantonale concernant la Haute Ecole Arc Berne-Jura-Neuchâtel (RSB 439.32) est abrogée.
- Entrée en vigueur **Art. 8** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

*Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.*

Berne, le 4 septembre 2013

Au nom du Conseil-exécutif,  
le président: *Neuhaus*  
le chancelier: *Auer*

## Annexe 1

### Convention intercantonale sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse romande (HES-SO)

*Les cantons de Berne, de Fribourg, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel, de Genève et du Jura,*

vu les articles 48 et 63a, alinéa 2, de la Constitution fédérale<sup>2</sup>,

vu l'article 1a de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées (LHES)<sup>3</sup>,

vu la convention du 9 mars 2001 entre les cantons de Fribourg, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel, de Genève et du Jura, relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (la convention des conventions),

vu le rapport (message),

*arrêtent:*

#### 1. Dispositions générales

Cantons partenaires  
et but général

**Art. 1** <sup>1</sup> Les cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Genève et Jura (ci-après les cantons partenaires) constituent pour une durée indéterminée la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), conformément à la législation fédérale.

<sup>2</sup> La HES-SO développe et coordonne notamment ses activités de formation et de recherche au sein de ses hautes écoles ainsi que des écoles rattachées par des conventions particulières.

<sup>3</sup> Elle contribue au développement social, économique et culturel des régions qui la composent.

Forme juridique et  
siège

**Art. 2** <sup>1</sup> La HES-SO est un établissement intercantonal de droit public doté de la personnalité juridique.

<sup>2</sup> Elle est autonome dans les limites de la présente convention et de sa convention d'objectifs.

<sup>3</sup> C'est une institution à but non lucratif.

<sup>4</sup> Elle peut associer ou intégrer, par conventions particulières, des hautes écoles disposant de statuts spécifiques, notamment

*a* La Haute école de théâtre de Suisse romande (HETSR),

*b* L'Ecole d'ingénieurs de Changins,

*c* L'Ecole hôtelière de Lausanne.

Ces hautes écoles sont financées selon des accords particuliers.

<sup>5</sup> La HES-SO a son siège administratif à Delémont, dans la République et

<sup>2</sup> RS 101

<sup>3</sup> RS 414.71

canton du Jura.

Vision

**Art. 3** <sup>1</sup> La HES-SO se positionne comme un acteur reconnu du paysage suisse et international des hautes écoles.

<sup>2</sup> Elle contribue de manière significative au rayonnement de la Suisse occidentale par la qualité de ses prestations, par le haut niveau de compétences de ses diplômés et par l'excellence de son personnel.

Missions

**Art. 4** <sup>1</sup> La HES-SO dispense un enseignement de niveau tertiaire universitaire axé sur la pratique et qui s'inscrit prioritairement dans le prolongement d'une formation professionnelle de base.

<sup>2</sup> Les formations sont sanctionnées par un diplôme de bachelor et de master HES-SO. L'offre comprend également des études postgrades et du perfectionnement professionnel.

<sup>3</sup> La HES-SO réalise des projets de recherche appliquée et de développement dont elle intègre les résultats à ses enseignements. Elle fournit des prestations à des tiers et assure les échanges avec les milieux de la pratique.

<sup>4</sup> Elle encourage le transfert des connaissances et des technologies.

<sup>5</sup> Pluridisciplinaire, elle est orientée vers l'innovation et la créativité.

<sup>6</sup> Elle contribue à l'élargissement des connaissances et à leur mise en valeur au profit des étudiantes et étudiants et de la société.

<sup>7</sup> Dans l'accomplissement de ses missions, elle veille à assurer un développement économique, social, écologique, environnemental et culturel durable.

<sup>8</sup> Elle prend en compte le bilinguisme dans les cantons concernés.

## 2. Relations entre les cantons et la HES-SO

Convention d'objectifs

**Art. 5** <sup>1</sup> Les cantons concluent avec la HES-SO une convention d'objectifs quadriennale (ci-après la convention d'objectifs).

<sup>2</sup> La convention d'objectifs définit les missions HES et contient en particulier :

- a* les missions de la HES-SO et de ses hautes écoles ainsi que des hautes écoles au bénéfice d'une convention particulière,
- b* les axes de développement stratégiques majeurs (Enseignement et Recherche appliquée et Développement [Ra&D]),
- c* le portefeuille de produits offerts (formation de base; Ra&D),
- d* le plan financier et de développement (enveloppe globale assortie d'un engagement financier),
- e* les objectifs et leurs indicateurs de mesure.

<sup>3</sup> La convention d'objectifs est signée par le Comité gouvernemental au nom des cantons, et par la Rectrice ou le Recteur au nom de la HES-SO

<sup>4</sup> La convention d'objectifs est déclinée en mandats de prestations entre le Rectorat, les Responsables de domaine et les Directions générales des hautes écoles ainsi que les organes responsables des hautes écoles bénéficiant d'une convention particulière. Ces mandats définissent notamment les missions ainsi que les portefeuilles de produits et de compétences en matière d'enseignement et de recherche.

Plan financier et budget	<p><b>Art. 6</b> <sup>1</sup> Le plan financier et de développement, défini dans la convention d'objectifs, constitue une enveloppe globale dans les limites du droit des cantons partenaires.</p> <p><sup>2</sup> Les contributions des cantons au budget de la HES-SO sont soumises à l'approbation des cantons partenaires conformément à la procédure budgétaire de chaque canton.</p>
Rapport de gestion	<p><b>Art. 7</b> <sup>1</sup> Le Comité gouvernemental établit chaque année un rapport de gestion, qui est transmis par les gouvernements aux parlements des cantons partenaires.</p> <p><sup>2</sup> Le rapport de gestion porte sur les objectifs stratégiques de la HES-SO et leur réalisation, l'évaluation des résultats de la convention d'objectifs, la planification financière pluriannuelle, le budget annuel et les comptes de la HES-SO.</p>
Délégation de compétences normatives	<p><b>Art. 8</b> Les cantons partenaires délèguent à la HES-SO la faculté d'édicter les règles de droit portant sur les aspects académiques nécessaires à son activité et à son fonctionnement.</p>
Principe de subsidiarité	<p><b>Art. 9</b> Les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à la HES-SO sont exercées par les autorités compétentes selon le droit cantonal ou intercantonal.</p>
Contrôle interparlementaire (Commission interparlementaire)	<p><b>Art. 10</b> <sup>1</sup> Les règles de la Convention intercantonale, du 13 septembre 2002, relative au contrôle parlementaire de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale, ainsi que le chapitre 4 de la Convention, du 5 mars 2010, relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl) sont applicables au contrôle parlementaire coordonné de la HES-SO.</p> <p><sup>2</sup> La Commission interparlementaire est chargée du contrôle parlementaire coordonné de la HES-SO, et porte au moins</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>a</i> sur les objectifs stratégiques de l'institution et leur réalisation,</li> <li><i>b</i> sur la planification financière pluriannuelle,</li> <li><i>c</i> sur le budget annuel de l'institution,</li> <li><i>d</i> sur ses comptes annuels,</li> <li><i>e</i> sur l'évaluation des résultats obtenus par l'institution.</li> </ul> <p><sup>3</sup> Elle est informée des éventuelles mesures de régulation des admissions.</p>
<b>3. Principes de fonctionnement</b>	
Liberté académique	<p><b>Art. 11</b> La liberté de l'enseignement et de la recherche est garantie, dans les limites des devoirs inhérents aux différentes fonctions.</p>
Équité	<p><b>Art. 12</b> La HES-SO applique le principe d'équité dans son fonctionnement.</p>

- Art. 13** La HES-SO promeut l'égalité des chances.
- Art. 14** <sup>1</sup> La participation des étudiantes et étudiants et des personnels des hautes écoles est garantie dans la HES-SO et dans les hautes écoles.  
<sup>2</sup> Elle se concrétise notamment par la participation de représentantes et représentants de ces derniers au Conseil de concertation.
- Art. 15** <sup>1</sup> Les hautes écoles sont titulaires des droits de propriété intellectuelle portant sur toutes les créations intellectuelles ainsi que les résultats de recherches obtenus dans l'exercice de leurs fonctions par les personnes ayant une relation contractuelle de travail avec ces dernières. Les droits d'auteur ne sont pas concernés par cette disposition.  
<sup>2</sup> Les hautes écoles sont titulaires des droits d'utilisation exclusifs des logiciels que des personnes ayant des rapports de travail avec elles créent dans l'exercice de leur fonction. Les hautes écoles peuvent convenir avec les ayants droits de se faire céder les droits d'auteur sur les autres catégories d'œuvres.  
<sup>3</sup> Les hautes écoles assurent la protection et la valorisation des résultats de la recherche, notamment par des demandes de brevets et par leur exploitation commerciale directe ou l'octroi de licences. A défaut, dans un délai de 12 mois, les droits dont elles sont investies retournent aux personnes qui sont à l'origine des créations considérées.  
<sup>4</sup> Une indemnité équitable est versée à l'auteur de l'invention si l'exploitation de celle-ci engendre des bénéfices.  
<sup>5</sup> Les dispositions particulières prévues par les hautes écoles et les organes de financement de la recherche sont réservées.  
<sup>6</sup> Les droits sur les biens immatériels résultant de collaborations font l'objet de contrats spécifiques.
- Art. 16** <sup>1</sup> La HES-SO garantit l'application des standards de qualité définis sur le plan national et international par les organes d'accréditation compétents.  
<sup>2</sup> Sous la responsabilité du Rectorat, la HES-SO se dote d'un plan d'assurance qualité en vue des accréditations prévues par la législation fédérale.
- Art. 17** <sup>1</sup> La HES-SO met en place un système de contrôle interne (SCI).  
<sup>2</sup> La HES-SO dispose d'un contrôle de gestion transversal habilité à consolider et établir les reportings, conduire toutes les analyses jugées nécessaires et faire des propositions d'améliorations.

#### 4. Haute surveillance par l'autorité politique

- Art. 18** <sup>1</sup> Le Comité gouvernemental est l'organe de pilotage stratégique de la HES-SO.  
<sup>2</sup> Il est composé du chef de département en charge du dossier HES de chaque canton partenaire. Plusieurs cantons partenaires peuvent se regrouper

pour désigner un seul membre du Comité gouvernemental.

<sup>3</sup> Les membres sont désignés selon la procédure cantonale ou intercantonale en vigueur.

## 2. Compétences

**Art. 19** Le Comité gouvernemental a en particulier les compétences suivantes :

- a définir la convention d'objectifs de la HES-SO sur la base des propositions émanant des cantons et du Rectorat de la HES-SO,
- b adopter les plans financiers et de développement ainsi que les budgets et les comptes de la HES-SO,
- c proposer aux Conseils d'Etat des cantons partenaires les règles de droit importantes nécessaires à l'activité et au fonctionnement de la HES-SO, notamment le règlement sur le personnel et le règlement sur les finances,
- d créer et supprimer les domaines, les filières et les cycles d'études de la HES-SO,
- e nommer la Rectrice ou le Recteur pour 4 ans renouvelables,
- f nommer les membres du Conseil stratégique pour 4 ans renouvelable une fois,
- g nommer les membres de la Commission de recours pour 4 ans renouvelables,
- h confirmer l'équipe rectorale proposée par la Rectrice ou le Recteur,
- i mandater pour quatre ans les organes de contrôle,
- j représenter la HES-SO au sein des instances politiques des hautes écoles suisses,
- k réglementer la régulation des admissions,
- l arrêter les montants des taxes d'études,
- m définir et conclure les conventions particulières associant ou intégrant des écoles disposant d'un statut spécifique.

## 3. Mode de décision

**Art. 20** <sup>1</sup> Les décisions sont prises d'un commun accord.

<sup>2</sup> En principe, la Rectrice ou le Recteur assiste aux séances avec voix consultative.

<sup>3</sup> Les membres du Comité gouvernemental ne peuvent pas être représentés.

## 4. Fonctionnement

**Art. 21** <sup>1</sup> Le Comité gouvernemental se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au minimum deux fois par an.

<sup>2</sup> La présidence et la vice-présidence sont assumées à tour de rôle pour deux ans successivement par chaque membre du Comité gouvernemental.

<sup>3</sup> Pour le surplus, il s'organise lui-même et édicte ses règles de fonctionnement.

## 5. Organes centraux

### Organes

**Art. 22** <sup>1</sup> La HES-SO dispose des organes centraux suivants :

- a le Rectorat,
- b le Comité directeur,
- c les Conseils de domaine,
- d le Conseil de concertation.

<sup>2</sup> Les organes de la HES-SO sont assistés par des instances indépendantes

de la HES-SO que sont le Conseil stratégique, la Commission de recours et les Organes de contrôles.

1. Rectorat

a) Rôle, composition et ressources

**Art. 23** <sup>1</sup> Le Rectorat assure la direction de la HES-SO et sa représentation.

<sup>2</sup> Il est composé de la Rectrice ou du Recteur qui le préside, ainsi que de deux à quatre Vice-rectrices ou Vice-recteurs.

<sup>3</sup> Les Vice-rectrices et Vice-recteurs sont désignés par la Rectrice ou le Recteur pour une durée de 4 ans renouvelables.

<sup>4</sup> Le Rectorat dispose de services centraux pour réaliser ses tâches.

b) Compétences

**Art. 24** Le Rectorat a les compétences suivantes :

- a* définir la stratégie globale de développement et veiller à sa mise en œuvre,
- b* prendre toutes les mesures utiles au développement commun des hautes écoles,
- c* organiser et coordonner la procédure d'accréditation institutionnelle de la HES-SO,
- d* élaborer le plan d'assurance qualité, assurer les contrôles de qualité ainsi que les évaluations internes,
- e* proposer les plans financiers et de développement et les budgets,
- f* mettre en œuvre la convention d'objectifs,
- g* établir les mandats de prestations y relatifs avec les domaines, les hautes écoles ainsi que les hautes écoles au bénéfice de conventions particulières,
- h* préavisier la nomination des Directrices et Directeurs généraux des hautes écoles des cantons/régions,
- i* nommer les responsables de domaines,
- j* approuver les politiques transversales qui concernent les domaines,
- k* approuver les règlements et plans d'études ainsi que les conditions d'admissions des cycles bachelor et master,
- l* superviser et coordonner les activités des Conseils de domaine en promouvant l'interdisciplinarité et les collaborations entre ceux-ci,
- m* gérer les masters de la HES-SO,
- n* fixer le montant du fonds de recherche et d'impulsions dans le cadre du budget,
- o* signer les accords institutionnels entre la HES-SO et d'autres institutions,
- p* organiser et gérer le contrôle de gestion,
- q* mettre en place et faire appliquer le SCI.

2. Comité directeur

a) Rôle et composition

**Art. 25** Le Comité directeur est composé des membres suivants :

- a* le Rectorat,
- b* les cinq Directrices générales ou Directeurs généraux des hautes écoles des cantons/régions partenaires,
- c* les Responsables de domaine.

b) Fonctionnement

**Art. 26** <sup>1</sup> Le Comité directeur s'organise librement. Il est présidé par la Rectrice ou le Recteur.

<sup>2</sup> Le Comité directeur délibère valablement lorsque la majorité des votants sont présents.



<sup>3</sup> Le Rectorat dispose d'une voix et vote par sa Rectrice ou son Recteur.

c) Compétences

**Art. 27** <sup>1</sup> Le Comité directeur contribue à assurer la relation entre les domaines, les hautes écoles des cantons/régions et le Rectorat.

<sup>2</sup> Le Rectorat saisit le Comité directeur de toute question touchant le fonctionnement des domaines et des hautes écoles des cantons/régions. Il sollicite en particulier son préavis sur :

- a toutes les décisions du Comité gouvernemental,
- b la stratégie globale de développement et la politique de formation, ainsi que la stratégie des domaines,
- c le plan d'assurance qualité et le SCI,
- d les politiques transversales qui concernent les domaines,
- e les règlements et plans d'études et autres règlements cadres,
- f le montant du fonds de recherche et d'impulsions,
- g les règles de droits d'exécution nécessaires à l'activité et au fonctionnement de la HES-SO,
- h les mandats de prestations liant le Rectorat aux domaines et aux hautes écoles des cantons/régions.

<sup>3</sup> Les domaines et les hautes écoles des cantons/régions peuvent demander la médiation du Comité directeur sur toute question les opposant au Rectorat.

3. Domaines

a) Notion

**Art. 28** Un domaine regroupe les filières de même type des différentes hautes écoles.

b) Conseils de domaine

**Art. 29** <sup>1</sup> Un domaine est dirigé par un Conseil de domaine, notamment composé de membres des directions des hautes écoles concernées; il est présidé par un ou une Responsable de domaine employé-e par la HES-SO.

<sup>2</sup> Compte tenu des spécificités de certains domaines, les charges de directions de domaine et d'une des hautes écoles peuvent être cumulées.

<sup>3</sup> Chaque Conseil de domaine se dote d'un règlement d'organisation approuvé par le Rectorat.

c) Compétences du Conseil de domaine

**Art. 30** Un Conseil de domaine a les compétences suivantes :

- a proposer les règlements et les plans d'études des filières,
- b proposer les règles d'admission dans les filières,
- c organiser les masters sous la conduite du Rectorat,
- d proposer au Rectorat une stratégie en matière de Ra&D et coordonner sa mise en œuvre en valorisant les compétences existantes dans les hautes écoles du domaine concerné,
- e élaborer des programmes communs de collaborations internationales,
- f proposer au Rectorat les mesures de communication communes au domaine,
- g statuer sur les admissions particulières sur préavis de la haute école,
- h préavisier les nouveaux projets de bachelor concernant leur domaine,
- i mettre en œuvre le mandat de prestations qui le lie au Rectorat.

d) Conseil participatif des domaines

**Art. 31** <sup>1</sup> Chaque domaine se dote d'un conseil participatif composé de représentant-e-s du personnel d'enseignement et de recherche, du personnel administratif et technique et des étudiantes et étudiants élu-e-s par leurs

pairs.

<sup>2</sup> Il est présidé par la ou le responsable de domaine et se prononce à titre consultatif sur les objets dont il est saisi.

<sup>3</sup> Le conseil participatif est saisi notamment des projets de règlement et de plans d'études ainsi que des projets de développement du domaine en matière d'enseignement et de recherche.

e) Représentation **Art. 32** La ou le responsable de domaine représente le domaine auprès des instances nationales et internationales concernées.

4. Conseil de concertation  
a) Définition et fonctionnement **Art. 33** <sup>1</sup> Le Conseil de concertation est composé de 15 à 21 membres représentant les étudiantes et étudiants de la HES-SO et les personnels des hautes écoles élus par leurs pairs.

<sup>2</sup> Il s'organise lui-même par un règlement approuvé par le Comité gouvernemental.

<sup>3</sup> Il peut former des commissions.

b) Attributions et compétences

**Art. 34** Le Conseil de concertation a les attributions suivantes :

- a) préavisier la convention d'objectifs,
- b) préavisier la stratégie de développement,
- c) préavisier le projet de budget de la HES-SO,
- d) préavisier les propositions touchant au statut du personnel et à celui des étudiantes et étudiants,
- e) adopter des résolutions sur toute question relative à la HES-SO,
- f) se prononcer sur les questions relatives aux intérêts généraux de la HES-SO et des hautes écoles,
- g) soumettre des propositions générales au Rectorat qui lui fait rapport,
- h) préavisier les objets qui lui sont soumis par les autres organes de la HES-SO.

Commission de recours

**Art. 35** <sup>1</sup> Une commission de recours de trois membres désignés par le Comité gouvernemental connaît en deuxième instance des recours des candidates et candidats et étudiantes et étudiants.

<sup>2</sup> La Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)<sup>4</sup> est applicable.

Organes de contrôle

**Art. 36** <sup>1</sup> Le ou les organes de contrôle nommés par le Comité gouvernemental sont chargés d'effectuer :

- a) le contrôle des comptes du Rectorat et des Hautes écoles,
- b) le contrôle de l'établissement de la comptabilité analytique du Rectorat et des Hautes écoles.

<sup>2</sup> Le ou les organes de contrôle présentent un rapport annuel au Comité gouvernemental. La Commission interparlementaire est informée.

Conseil stratégique  
1. Rôle et Composition

**Art. 37** <sup>1</sup> Le Conseil stratégique fait bénéficier la HES-SO d'une expérience

<sup>4</sup> RS 172.021

et d'une expertise externe.

<sup>2</sup> Nommé par le Comité gouvernemental, il est composé de neuf à treize personnalités issues des milieux académiques, culturels, économiques, scientifiques et socio-sanitaires, représentant équitablement chaque canton/région partenaire et extérieures de la HES-SO.

<sup>3</sup> Il s'organise lui-même. Il peut créer des commissions spécialisées.

<sup>4</sup> La Rectrice ou le Recteur participe aux séances avec voix consultative.

## 2. Compétences

**Art. 38** <sup>1</sup> Le Conseil stratégique émet des recommandations relatives à la politique générale de la HES-SO, en particulier sur les objectifs stratégiques, les réseaux de compétence, les programmes de formation et de formation continue, les programmes de recherche et de développement et leur financement et les prestations de services.

<sup>2</sup> Il agit à la demande du Rectorat ou de sa propre initiative.

## 6. Hautes écoles

### Missions et autonomie

**Art. 39** <sup>1</sup> Les hautes écoles sont situées dans les cantons/régions partenaires.

<sup>2</sup> Elles ont en charge les missions conférées par l'article 4 de la présente convention.

<sup>3</sup> Les cantons/régions organisent librement les hautes écoles, dans les limites suivantes :

- a ils leur garantissent l'autonomie nécessaire à leur fonctionnement et leur indépendance par rapport à leur administration cantonale,
- b nommées par leurs autorités cantonales sur préavis du Rectorat, les directions générales des hautes écoles répondent directement devant le Rectorat de la réalisation du mandat de prestations HES-SO qui les lie à ce dernier.

### Attributions et compétences

**Art. 40** Les hautes écoles ont les attributions et compétences suivantes :

- a fixer les objectifs locaux en matière de formation et de recherche conformément au mandat de prestations de la HES-SO,
- b organiser et assurer les prestations (formation, recherche, prestations de services) qui leur sont confiées par le mandat de prestations et répondre de leur qualité,
- c assurer le rayonnement des missions et leur communication, en valorisant leur appartenance à la HES-SO et leur identité régionale,
- d assurer la réalisation des objectifs et la mise en œuvre des mandats de prestations qui les lient à la HES-SO et des missions qui leur sont confiées par les cantons/régions,
- e nommer et gérer leurs personnels en veillant à la stricte application des dispositions communes édictées par la HES-SO et associer, dans la mesure du possible, le conseil de domaine aux procédures de sélection du corps professoral (jurys ad hoc),
- f conduire les activités de Ra&D,
- g décider de l'ouverture et de la fermeture de filières de formation continue non financées par la HES-SO et répondre de leur qualité,
- h développer et gérer les activités de prestations de services notamment au profit de leurs régions,

- i* initier puis assurer le développement des collaborations avec d'autres institutions au niveau cantonal/régional, national et international,
- j* prévoir, proposer et gérer sur le plan administratif et financier les budgets attribués ainsi que les ressources humaines, équipements et infrastructures placées sous leur responsabilité,
- k* mettre en œuvre et appliquer les décisions des organes de la HES-SO, en particulier s'agissant de l'application du système de contrôle interne (SCI) et de gestion par la qualité,
- l* se doter d'organes assurant la participation des étudiants et du personnel,
- m* mettre en œuvre le mandat de prestations qui les lie au Rectorat.

## 7. Etudiantes et étudiants

Définition

**Art. 41** <sup>1</sup> Sont étudiantes ou étudiants les personnes immatriculées à la HES-SO.

<sup>2</sup> Dans la limite des capacités d'accueil, les hautes écoles peuvent accepter des auditrices ou auditeurs et qui, sans être immatriculés, sont autorisés à suivre certains enseignements.

Admission

**Art. 42** <sup>1</sup> Les conditions d'admission sont identiques pour une même filière.

<sup>2</sup> Les hautes écoles en garantissent l'application. Elles soumettent les cas particuliers au Conseil du domaine concerné, qui statue.

<sup>3</sup> Les admissions peuvent être régulées en fonction des places de formation disponibles.

Taxes et contributions aux frais

**Art. 43** <sup>1</sup> La taxe d'études est arrêtée de façon à ce qu'elle soit socialement supportable et uniforme pour chaque filière et cycle de formation (bachelor, master).

<sup>2</sup> Le montant des taxes d'études est harmonisé avec celui des autres hautes écoles spécialisées de Suisse.

<sup>3</sup> Des taxes d'études plus élevées peuvent être perçues de la part des étudiantes et des étudiants dont le domicile est situé en dehors des cantons partenaires et pour lesquels aucun canton ou Etat ne verse de contribution compensatoire.

<sup>4</sup> Des contributions aux frais d'études peuvent être prélevées pour certaines prestations particulières.

Formation et certification

**Art. 44** <sup>1</sup> Les droits et obligations des étudiantes et des étudiants sont réglementés par la HES-SO.

<sup>2</sup> Les conditions de formation et de certification finales sont arrêtées par filière.

Mobilité

**Art. 45** La mobilité des étudiantes et étudiants est encouragée au sein de la HES-SO, en Suisse et à l'étranger.

Titres

**Art. 46** Les titres délivrés sont signés par la Rectrice ou le Recteur de la

HES-SO et par un membre de la Direction générale de la haute école concernée.

Réclamation/recours

**Art. 47** <sup>1</sup> La haute école prévoit une procédure de réclamation.

<sup>2</sup> Les recours des candidates et candidats et des étudiantes et étudiants sont soumis en première instance à l'autorité compétente selon les dispositions normatives applicables à la haute école.

## 8. Personnels

1. Hautes écoles  
publiques  
a) Droit applicable

**Art. 48** <sup>1</sup> Dans le but de renforcer la cohésion, d'assurer l'égalité de traitement et de favoriser le développement des compétences et la mobilité professionnelle des collaborateurs et collaboratrices des hautes écoles, la HES-SO édicte des règles communes concernant les qualifications à l'engagement, les fonctions ainsi que les missions des personnels d'enseignement et de recherche.

<sup>2</sup> Pour le surplus, les personnels restent soumis à leurs employeurs conformément au droit public des cantons/régions parties prenantes à la convention.

b) Participation des  
personnels

**Art. 49** <sup>1</sup> Les personnels de l'enseignement et de la recherche participent à l'élaboration des dispositions communes par l'intermédiaire d'une commission statutaire équitablement composée des partenaires concernés.

<sup>2</sup> Les syndicats, cas échéant, sont associés aux travaux préparatoires.

2. Hautes écoles au  
bénéfice d'une  
convention particulière

**Art. 50** Les hautes écoles au bénéfice d'une convention particulière s'engagent, dans le cadre d'une convention passée avec la HES-SO, à appliquer à leur personnel les règles communes régissant les personnels des écoles publiques.

## 9. Dispositions financières

Gestion financière et  
autonomie comptable

**Art. 51** <sup>1</sup> La gestion financière de la HES-SO est assurée par un système financier et comptable unifié et selon des procédures communes, transparentes, efficaces et efficientes.

<sup>2</sup> La HES-SO se dote d'une norme comptable uniforme, reconnue par les cantons, éventuellement adaptée à ses besoins spécifiques.

<sup>3</sup> Le système comptable des Hautes écoles est indépendant de la comptabilité cantonale.

<sup>4</sup> Les Hautes écoles enregistrent dans leurs comptes l'intégralité des charges et revenus, dépenses et recettes relatifs à leur exploitation, y compris ceux relatifs aux investissements.

<sup>5</sup> Les Hautes écoles tiennent une comptabilité analytique unifiée dont les modalités sont précisées dans un manuel de comptabilité analytique d'exploitation.

Ressources de la  
HES-SO

**Art. 52** <sup>1</sup> Les ressources de la HES-SO proviennent essentiellement des contributions financières des cantons/régions contractants, des contributions

fédérales et des participations financières des cantons non-membres de la HES-SO à teneur de l'Accord intercantonal sur les HES du 12 juin 2003 (AHES)<sup>5</sup> ainsi que de tiers.

<sup>2</sup> Le montant des contributions financières des cantons, fixé par le Comité gouvernemental dans le cadre du plan financier quadriennal et sous réserve des compétences budgétaires des parlements cantonaux, est composé de trois parts :

- a une contribution forfaitaire versée par les cantons/régions contractants (droit de codécision) représentant 5% du total,
- b une contribution versée par chaque canton/région contractant proportionnellement au nombre de ses étudiantes et étudiants dans la HES-SO (bien public) représentant 50% du total,
- c une contribution versée par les cantons/régions sièges contractants proportionnellement au nombre d'étudiantes et d'étudiants qu'ils accueillent dans les hautes écoles sises dans le canton (avantage de site) représentant 45% du total.

<sup>3</sup> Les règles de répartition des contributions cantonales font l'objet d'un règlement détaillé, intégré à la convention d'objectifs quadriennale. Le comité Gouvernemental applique un plafond de financement du bien public des étudiants étrangers non-résidents. Il est de 50% par filière-site reconnue au-delà duquel le bien public est à charge du canton/région concerné.

Ressources des  
Hautes écoles, principes généraux

**Art. 53** Les ressources des Hautes écoles sont les suivantes :

<sup>1</sup> sommes perçues directement :

- a taxes d'études et contributions aux frais d'études, payées par les étudiantes et les étudiants,
- b revenus des travaux de recherche et autres prestations à des tiers privés ou publics,
- c dons et legs,
- d autres produits de mécénat et sponsoring régis par un règlement établi par la HES-SO ;

<sup>2</sup> sommes provenant de la HES-SO :

- a montants liés au nombre d'étudiantes et étudiants, différencié selon les filières d'études et les cycles de formation,
- b autres montants liés aux missions HES ;

<sup>3</sup> sommes provenant du canton/région siège de chaque haute école :

- a Les cantons/régions financent directement les hautes écoles qui ne couvrent pas leurs charges avec les produits des alinéas 1 et 2 en raison des Conditions Locales Particulières,
- b Les cantons/régions peuvent financer directement les hautes écoles pour les activités de recherche et autres missions relevant de la stratégie cantonale.
- c Les financements prévus à l'alinéa 3 lettres a et b sont annoncés aux budgets. Les versements opérés par les cantons/régions à ce titre font l'objet d'un rapport au rectorat de la HES-SO et d'une mention dans les rapports aux comptes.

<sup>4</sup> Les règles de détermination des montants versés aux hautes écoles au titre de l'alinéa 2 lettre a font l'objet d'un règlement, intégré à la convention d'objectifs quadriennale.

<sup>5</sup> RSB 439.21

<sup>5</sup> La liste exhaustive des Conditions Locales Particulières et de leur mesure est établie et intégrée à la Convention d'objectifs quadriennale.

<sup>6</sup> Les cantons/régions peuvent autoriser leurs hautes écoles à créer des réserves.

Ressources des Hautes écoles, modalités particulières

**Art. 54** Le supplément éventuel de taxes généré en application de l'article 43 alinéa 3 est restitué à la HES-SO en diminution du financement à charge des cantons/régions partenaires.

Financement du fonds de recherche et d'impulsions

**Art. 55** <sup>1</sup> Le fonds de recherche et d'impulsions est financé dans le cadre des procédures budgétaires conformément aux dispositions édictées par le Comité gouvernemental. Le fonds est plafonné annuellement à 10% des charges totales de la HES-SO. Les montants non engagés peuvent être reportés sur les exercices suivants.

<sup>2</sup> Le Rectorat s'assure que la constitution et l'allocation des fonds de recherche et d'impulsion entre les domaines et les hautes écoles ne soit pas influencée par les financements cantonaux prévus à l'article 53 alinéa 3.

<sup>3</sup> Les financements externes acquis à ce titre demeurent acquis à la HES-SO et à ses Hautes écoles.

Formation pratique

**Art. 56** <sup>1</sup> Le financement de la formation pratique est destiné à l'indemnisation appropriée des charges encourues pour le fonctionnement des stages et assurer la qualité de l'encadrement sur les lieux de stage.

<sup>2</sup> La formation pratique est financée dans le cadre de la procédure budgétaire. Les montants non engagés peuvent être reportés sur les exercices suivants.

<sup>3</sup> L'utilisation du fonds de formation pratique est régie par voie réglementaire.

Biens immobiliers et investissements

**Art. 57** <sup>1</sup> Les droits de propriété des bâtiments ne sont pas modifiés par la présente convention.

<sup>2</sup> Les investissements, dont les équipements, sont à la charge des hautes écoles, des cantons ou le cas échéant de tiers en fonction des modalités de financement utilisées.

## 10. Litiges

Litiges

**Art. 58** <sup>1</sup> Les cantons partenaires soumettent leurs litiges découlant de l'interprétation de l'application de la présente convention à l'arbitrage d'un tribunal formé de trois arbitres, pour autant qu'ils n'aient pas réussi à résoudre leurs différends par voie de conciliation.

<sup>2</sup> Chaque partie désigne un arbitre; les deux arbitres choisissent le troisième arbitre qui préside le tribunal. En cas de désaccord entre les parties, le président du tribunal arbitral est désigné par le président du tribunal supérieur du canton-siège de la HES-SO compétent en matière de droit administratif.

<sup>3</sup> Le tribunal arbitral peut statuer en équité à défaut d'une base légale ou d'une règle de jurisprudence applicable. Il applique la procédure administrative du canton-siège de la HES-SO.

## 11. Durée et dénonciation

Durée	<b>Art. 59</b> La présente convention est de durée indéterminée.
Evaluation	<p><b>Art. 60</b> <sup>1</sup> Le Comité gouvernemental invitera le rectorat à procéder à une première évaluation de l'application de la convention dans un délai de quatre ans dès son entrée en vigueur.</p> <p><sup>2</sup> A réception de l'évaluation, le comité gouvernemental invitera, cas échéant, le rectorat à prendre, dans un délai de 12 mois, les mesures nécessaires à la bonne application de la convention.</p>
Dénonciation	<p><b>Art. 61</b> <sup>1</sup> Chaque canton partenaire peut dénoncer la présente convention sur préavis donné quatre ans à l'avance pour le début d'une année académique. Pendant ce délai, les obligations financières des parties sont maintenues. La convention reste en vigueur pour les autres cantons signataires.</p> <p><sup>2</sup> Un canton ou groupe de cantons ne peut être libéré de ses obligations financières sans dénonciation préalable de la présente convention.</p> <p><sup>3</sup> Les étudiantes et étudiants qui ont commencé leurs études avant la dénonciation formelle de la présente convention peuvent les achever conformément à la convention et à ses dispositions d'application.</p>

## 12. Dispositions transitoires et finales

Reprise de la législation d'exécution	<p><b>Art. 62</b> <sup>1</sup> La législation d'exécution du Concordat intercantonal du 9 janvier 1997 créant une Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) et de la Convention intercantonale du 6 juillet 2001 créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2) est intégralement reprise.</p> <p><sup>2</sup> Il en va de même des droits et obligations contractés sous l'empire du Concordat SO et de la Convention S2.</p> <p><sup>3</sup> Cas échéant, les modifications nécessaires de la législation d'exécution seront édictées au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la convention par les organes compétents, selon la présente convention.</p>
Adaptation des législations cantonales	<b>Art. 63</b> Les cantons partenaires disposent d'un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente convention pour adapter leur législation au nouveau droit et, cas échéant, les accords intercantonaux conclus entre eux.
Accords spécifiques et abrogation des accords intercantonaux antérieurs	<p><b>Art. 64</b> <sup>1</sup> Sont abrogés dès l'entrée en vigueur de la présente convention :</p> <p><i>a</i> le Concordat intercantonal du 9 janvier 1997 créant une Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO),</p> <p><i>b</i> la Convention intercantonale du 6 juillet 2001 créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2).</p> <p><sup>2</sup> Les cantons parties à la Convention des 31 mai et 27 septembre 2001 relative à la Haute école de théâtre de Suisse romande (HETSR) prennent l'engagement de la résilier selon les formes et dans les délais prévus par celle-ci.</p>



Entrée en vigueur

**Art. 65** <sup>1</sup> La présente convention est portée à la connaissance du Conseil fédéral.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur après son adoption par l'ensemble des cantons partenaires à la date fixée par le Comité gouvernemental.

Lausanne, le 26 mai 2011

Au nom du Comité stratégique de la  
Haute Ecole Spécialisée de Suisse  
occidentale (HES-SO)

la Présidente : *Anne-Catherine Lyon*

## Annexe 2

### Convention intercantonale concernant la Haute Ecole Arc Berne-Jura-Neuchâtel (HE-Arc)

*Les cantons de Berne, de Neuchâtel et du Jura,*

vu les articles 48 et 63a de la Constitution fédérale du 18 avril 1999<sup>6</sup>,

vu l'article premier de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées (LHES)<sup>7</sup>,

vu la convention intercantonale sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) du 26 mai 2011<sup>8</sup>,

vu la convention du 5 mars 2010 entre les cantons de Fribourg, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel, de Genève et du Jura relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des Parlements, CoParl)<sup>9</sup>,

*arrêtent :*

#### I. Dispositions générales

Cantons signataires  
et but général

**Art. 1** <sup>1</sup> Les cantons de Berne (pour la partie francophone), du Jura et de Neuchâtel (ci-après les cantons signataires) constituent pour une durée indéterminée la Haute Ecole Arc (HE-Arc), conformément à la législation fédérale et intercantonale.

<sup>2</sup> Elle est une haute école de la HES-SO.

<sup>3</sup> Elle contribue de manière significative au rayonnement et au développement durable des cantons qui la composent notamment par la promotion de projets novateurs, la qualité de ses prestations, le haut niveau de compétences de ses diplômé-e-s et l'excellence de son personnel.

Nature juridique et  
autonomie

**Art. 2** <sup>1</sup> La HE-Arc est un établissement intercantonal de droit public doté de la personnalité juridique.

<sup>2</sup> Elle est autonome dans les limites de la convention intercantonale sur la HES-SO et de la présente convention, notamment dans le domaine de la recherche locale ainsi que de la formation postgrade et continue.

<sup>3</sup> C'est une institution à but non lucratif.

<sup>4</sup> La HE-Arc a son siège administratif à Neuchâtel.

<sup>6</sup> RS 101

<sup>7</sup> RS 414.71

<sup>8</sup> Annexe 1

<sup>9</sup> [www.cgso.ch/documents/CoParl](http://www.cgso.ch/documents/CoParl)

Domaines	<p><b>Art. 3</b> <sup>1</sup> La HE-Arc est organisée en domaines.</p> <p><sup>2</sup> Un domaine est une unité d'enseignement et de recherche regroupant la ou les différentes filières qui y sont rattachées.</p> <p><sup>3</sup> Il forme un tout du point de vue organisationnel et administratif. Il n'a pas la personnalité juridique.</p> <p><sup>4</sup> Il ne peut pas se subdiviser en unités dotées d'une organisation autonome.</p> <p><sup>5</sup> Dans son appellation, il doit faire apparaître son appartenance à la HE-Arc.</p> <p><sup>6</sup> Les activités d'un domaine peuvent être réparties sur un ou plusieurs lieux d'activité.</p>
----------	--

Equilibre régional	<b>Art. 4</b> Les lieux d'activité sont déterminés par le Comité stratégique qui en garantit l'implantation dans chacun des cantons signataires.
--------------------	--

## II. Relations avec la HES-SO

Mandats et contrat de prestations	<p><b>Art. 5</b> <sup>1</sup> La HE-Arc met en œuvre les mandats de prestations prévus par la convention intercantonale sur la HES-SO et le contrat de prestations convenu avec le Comité stratégique.</p> <p><sup>2</sup> Dans ce cadre, elle fait usage de l'autonomie et de la marge de manœuvre dont elle dispose.</p>
-----------------------------------	--

Subsidiarité	<b>Art. 6</b> Les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à la HES-SO ou à la HE-Arc sont exercées par les autorités compétentes selon le droit intercantonal ou cantonal.
--------------	--

Missions	<p><b>Art. 7</b> <sup>1</sup> La HE-Arc dispense un enseignement de niveau tertiaire universitaire axé sur la pratique et qui s'inscrit prioritairement dans le prolongement d'une formation professionnelle de base.</p> <p><sup>2</sup> La HE-Arc met en œuvre les missions que la convention intercantonale sur la HES-SO assigne à ses hautes écoles par les mandats de prestations ainsi que celles prévues par son contrat de prestations.</p> <p><sup>3</sup> Dans ce cadre, elle assure un soutien particulier au développement économique, social et environnemental de la région formée par les cantons signataires.</p>
----------	--

## III. Relations entre les cantons et la HE-Arc

### 1. Dispositions générales

Contrat de prestations	<p><b>Art. 8</b> <sup>1</sup> Les cantons signataires concluent avec la HE-Arc un contrat de prestations quadriennal compatible avec la convention d'objectifs et les mandats de prestations prévus par la convention intercantonale sur la HES-SO.</p> <p><sup>2</sup> Le contrat de prestations définit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a les missions de la HE-Arc et de ses domaines,</li> <li>b les axes de développements stratégiques, notamment dans la recherche ainsi que la formation postgrade et continue,</li> <li>c le plan financier et de développement (enveloppe globale assortie d'un</li> </ul>
------------------------	---

engagement financier),  
d les objectifs et les indicateurs de mesure.

<sup>3</sup> Le contrat de prestations est signé par le Comité stratégique au nom des cantons signataires et par la directrice ou le directeur général au nom de la HE-Arc.

Plan financier et de développement

**Art. 9** <sup>1</sup> Le plan financier et de développement, défini dans le contrat de prestations, constitue une enveloppe globale dans les limites du droit des cantons signataires. En cas de changements importants, les cantons signataires peuvent convenir d'un avenant au contrat de prestations.

<sup>2</sup> Le plan financier et de développement est établi dans le respect du chapitre 9 de la convention intercantonale sur la HES-SO et concerne les domaines d'activités dans lesquels la HE-Arc est compétente.

<sup>3</sup> Les contributions des cantons au budget de la HE-Arc sont soumises à l'approbation des cantons signataires conformément à la procédure budgétaire propre à chaque canton.

Rapport de gestion

**Art. 10** <sup>1</sup> Le Comité stratégique établit chaque année un rapport de gestion qui est transmis par les Gouvernements aux Parlements des cantons signataires.

<sup>2</sup> Il est transmis en même temps que le rapport de la Commission interparlementaire prévu à l'article 13 de la présente convention.

<sup>3</sup> Le rapport de gestion porte sur les objectifs stratégiques de la HE-Arc et leur réalisation, l'évaluation des résultats du contrat de prestations, la planification financière pluriannuelle, le budget et les comptes annuels de la HE-Arc.

Délégation de compétences normatives

**Art. 11** <sup>1</sup> Les cantons signataires délèguent à la HE-Arc la possibilité d'édicter les règlements nécessaires à son activité et à son fonctionnement.

<sup>2</sup> L'article 8 de la convention intercantonale sur la HES-SO demeure réservé.

## 2. Contrôle interparlementaire (Commission interparlementaire)

Rôle et composition

**Art. 12** <sup>1</sup> Les cantons signataires créent une commission chargée du contrôle de gestion interparlementaire de la HE-Arc.

<sup>2</sup> Le chapitre 4 de la Convention sur la participation des Parlements du 5 mars 2010 est applicable aux cantons signataires.

<sup>3</sup> Chaque canton désigne cinq membres. Ils sont obligatoirement membres de la Commission interparlementaire HES-SO.

Compétences

**Art. 13** <sup>1</sup> La Commission interparlementaire HE-Arc est compétente pour examiner le rapport de gestion annuel du Comité stratégique prévu à l'article 10 de la présente convention avant qu'il ne soit porté à l'ordre du jour des Parlements des cantons signataires.

<sup>2</sup> Dans tous les cas, la Commission interparlementaire HE-Arc est compétente pour examiner :

a les objectifs stratégiques,

- b* le contrat de prestations,
- c* la planification pluriannuelle,
- d* le budget et les comptes de fonctionnement et d'investissement.

<sup>3</sup> Elle établit un rapport écrit au moins une fois par an. Ce rapport est transmis aux Parlements des cantons signataires.

Mode de décision **Art. 14** <sup>1</sup> La Commission interparlementaire HE-Arc prend ses décisions à la majorité des membres présents.

<sup>2</sup> Lorsqu'elle émet une recommandation à l'intention des Parlements concernés, le procès-verbal fait mention des résultats du vote au sein de chaque délégation cantonale.

Fonctionnement **Art. 15** <sup>1</sup> La Commission interparlementaire HE-Arc se réunit aussi souvent que nécessaire mais au minimum deux fois par an.

<sup>2</sup> La séance inaugurale de la Commission interparlementaire HE-Arc est convoquée à l'initiative du bureau du Parlement neuchâtelois, qui fixe le lieu et l'heure de la réunion après avoir pris l'avis des bureaux des autres Parlements. Il assure la présidence jusqu'à l'adoption du règlement prévu à l'alinéa 3 et à la désignation d'un président ou d'une présidente.

<sup>3</sup> Pour le surplus, elle s'organise elle-même et édicte son règlement.

Représentation **Art. 16** <sup>1</sup> Le Comité stratégique peut participer aux séances de la Commission interparlementaire HE-Arc. Dans ce cas, il est représenté par un de ses membres.

<sup>2</sup> Le Comité stratégique ne participe pas aux votes.

<sup>3</sup> La Commission interparlementaire HE-Arc peut demander au Comité stratégique toute information et procéder avec son assentiment à des auditions.

#### IV. Principes de fonctionnement

Principes **Art. 17** La HE-Arc met en œuvre les principes de fonctionnement qui lui sont assignés par la convention intercantonale sur la HES-SO ainsi que les principes spécifiques définis par la présente convention.

Participation **Art. 18** <sup>1</sup> En application de l'article 14 de la convention intercantonale sur la HES-SO, la HE-Arc garantit la participation des étudiantes et des étudiants ainsi que du personnel de la HE-Arc.

<sup>2</sup> A cet effet, la HE-Arc :

- a* met en place le Conseil du personnel,
- b* consulte les organismes représentant les étudiants et les étudiantes, ainsi que le personnel sur toute question de portée générale les concernant,
- c* associe les étudiantes et les étudiants à la vie des domaines.

<sup>3</sup> En conformité à la convention intercantonale sur la HES-SO et à la présente convention, le Comité stratégique et la Direction générale déterminent dans un règlement l'étendue et les modalités de la participation des étudiants et des étudiantes et du personnel de la HE-Arc.

Concertation	<p><b>Art. 19</b> <sup>1</sup> Afin d'assurer son ancrage régional et de stimuler l'innovation, la Direction générale de la HE-Arc peut mettre sur pied des groupes de concertation ad hoc pour traiter de thématiques spécifiques.</p> <p><sup>2</sup> Dans ce cadre, elle peut faire appel à des personnes externes bénéficiant d'une expérience et d'une expertise dans ces thématiques.</p>
Collaboration	<p><b>Art. 20</b> <sup>1</sup> Au sein de la HES-SO, la HE-Arc participe aux efforts de collaboration, coordination et planification déployés dans l'espace de formation suisse et collabore activement avec les autres hautes écoles, en particulier celles de la HES-SO.</p> <p><sup>2</sup> Elle collabore également avec les institutions et les milieux professionnels concernés sur le plan régional, national et international.</p> <p><sup>3</sup> Elle recherche et favorise la collaboration avec les institutions de l'espace transfrontalier et international de l'enseignement supérieur et de la recherche dans un but de complémentarité et d'émulation.</p>
Qualité et contrôle interne	<p><b>Art. 21</b> <sup>1</sup> En application de l'article 40, lettre k de la convention intercantonale sur la HES-SO, la HE-Arc met en œuvre et applique les décisions des organes de la HES-SO concernant la gestion de la qualité et le système de contrôle interne (SCI).</p> <p><sup>2</sup> Pour les questions non réglées par la convention intercantonale sur la HES-SO, la HE-Arc se dote de ses propres standards et de son propre plan de qualité en tenant compte des normes existantes. Elle met en place un système de contrôle interne (SCI).</p>
Propriété intellectuelle	<p><b>Art. 22</b> <sup>1</sup> A l'exception des droits d'auteur sur les publications et les créations artistiques, la HE-Arc est titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur toutes les créations intellectuelles ainsi que les résultats de recherche obtenus dans l'exercice de leurs fonctions par les personnes ayant une relation contractuelle de travail avec la HE-Arc ainsi que dans le cadre de leurs études par les étudiantes et les étudiants de la HE-Arc. Aux mêmes conditions, elle est titulaire des droits d'utilisation exclusifs portant sur les programmes informatiques (logiciels).</p> <p><sup>2</sup> La HE-Arc assure la protection et la valorisation des résultats de la recherche, notamment par des demandes de brevets et par leur exploitation commerciale directe ou l'octroi de licences.</p> <p><sup>3</sup> Une indemnité équitable est versée à l'auteur-e de l'invention si l'exploitation de celle-ci engendre des bénéfices.</p> <p><sup>4</sup> Les droits sur les biens immatériels résultant de collaborations font l'objet de contrats spécifiques.</p> <p><sup>5</sup> Sous réserve des règles découlant de la convention intercantonale sur la HES-SO, les modalités applicables à la propriété intellectuelle font l'objet d'un règlement, notamment la valorisation des résultats de la recherche, la répartition et la cession des droits.</p>
Mobilité	<p><b>Art. 23</b> <sup>1</sup> La HE-Arc promeut la mobilité nationale et internationale des étudiantes et les étudiants et du personnel.</p> <p><sup>2</sup> Les modalités d'application sont fixées dans un règlement de la Direction</p>

générale.

Ethique et déontologie

**Art. 24** <sup>1</sup> La HE-Arc se dote de règles d'éthique et de déontologie conformes à ses missions et se donne les moyens de veiller à leur respect.

<sup>2</sup> Les modalités d'application sont fixées dans un règlement de la Direction générale.

## V. Responsabilité civile de la HE-Arc

Responsabilité

**Art. 25** <sup>1</sup> La HE-Arc répond du dommage causé sans droit à un tiers par ses organes et son personnel dans l'exercice de leurs fonctions.

<sup>2</sup> La personne lésée n'a aucune action envers la personne fautive.

<sup>3</sup> Lorsque la HE-Arc est tenue de réparer le dommage causé sans droit, elle dispose d'une action récursoire contre la personne fautive, même après la cessation des rapports de service, si elle a agi intentionnellement ou par négligence grave. L'action récursoire se prescrit par un an dès le jour où la responsabilité de la HE-Arc a été établie.

<sup>4</sup> Le personnel répond envers la HE-Arc du dommage qu'il lui cause en violant intentionnellement ou par négligence grave les devoirs de sa fonction.

<sup>5</sup> Au surplus, la législation neuchâteloise sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents est applicable par analogie.

## VI. Organisation de la HE-Arc

### 1. Dispositions générales

Organes et subdivisions

**Art. 26** <sup>1</sup> Les organes de la HE-Arc sont :

- a le Comité stratégique,
- b la Direction générale.

<sup>2</sup> Les organes consultatifs de la HE-Arc sont :

- a le Conseil du personnel,
- b les groupes de concertation ad hoc.

<sup>3</sup> Les unités d'enseignement et de recherche de la HE-Arc sont regroupées en domaines et dirigées par une directrice ou un directeur de domaine.

### 2. Comité stratégique

Rôle et composition

**Art. 27** <sup>1</sup> Le Comité stratégique est l'autorité de pilotage de la HE-Arc et exerce la haute surveillance politique dans les limites de l'autonomie conférée par la convention intercantonale sur la HES-SO.

<sup>2</sup> Il est composé de la cheffe ou du chef de département en charge du dossier HE-Arc de chaque canton signataire.

<sup>3</sup> Les membres sont désignés selon la procédure cantonale en vigueur.

<sup>4</sup> A titre exceptionnel, les membres peuvent se faire représenter par une personne compétente de leur département. La représentation est en revanche exclue au Comité gouvernemental de la HES-SO.

Compétences

**Art. 28** Le Comité stratégique a en particulier les compétences suivantes :

- a représenter les intérêts de la HE-Arc,
- b désigner un de ses membres pour représenter la HE-Arc et les cantons signataires au Comité gouvernemental de la HES-SO,
- c définir le contrat de prestations de la HE-Arc, y compris les objectifs stratégiques, sur la base des propositions de la Direction générale,
- d adopter les plans financiers et de développement ainsi que les budgets et les comptes de la HE-Arc,
- e définir les modalités de financement des investissements,
- f décider de l'affectation ou de la restitution de l'éventuel excédent positif;
- g créer et supprimer les lieux d'activité de la HE-Arc,
- h adopter les règlements qui lui sont dévolus selon la présente convention;
- i engager la directrice ou le directeur général avec le préavis du Rectorat de la HES-SO ainsi que les directrices ou directeurs de domaine sur proposition de la directrice ou du directeur général,
- j désigner le ou les organes de contrôle selon l'article 40 de la présente convention,
- k mandater la Direction générale pour qu'elle mette sur pied un groupe de concertation ad hoc sur un objet particulier,
- l assumer les autres compétences qui lui sont attribuées par la présente convention ou les déléguer à la Direction générale.

Mode de décision

**Art. 29** <sup>1</sup> Les décisions sont prises d'un commun accord.

<sup>2</sup> En principe, la directrice ou le directeur général assiste aux séances avec voix consultative.

Fonctionnement

**Art. 30** <sup>1</sup> Le Comité stratégique se réunit aussi souvent que nécessaire mais au minimum deux fois par an.

<sup>2</sup> Pour le surplus, il s'organise lui-même et édicte son règlement.

### 3. Direction générale

Rôle et composition

**Art. 31** <sup>1</sup> La directrice ou le directeur général dirige la HE-Arc en concertation avec les autres membres de la Direction générale. Pour ce faire, elle ou il dispose de services centraux.

<sup>2</sup> Dans le cadre de la présente convention et de la convention intercantonale sur la HES-SO, la Direction générale veille en particulier à :

- a encourager la mise en œuvre de projets innovateurs et transversaux entre ses différents domaines et assurer leur coordination,
- b favoriser le transfert de technologies en relation avec les activités de recherche et de développement.

<sup>3</sup> Elle est composée de la directrice ou du directeur général, des directrices ou directeurs de domaine, de la secrétaire ou du secrétaire général et de la ou du responsable du service des finances.

<sup>4</sup> Le règlement de la Direction générale détermine les fonctions des services centraux dont les responsables participent aux séances de la Direction générale avec voix consultative.

Compétences de la directrice ou du directeur général

**Art. 32** La directrice ou le directeur général a les compétences suivantes :

- a représenter et valoriser la HE-Arc auprès de la HES-SO, en particulier au niveau du Comité directeur,



- b* initier et signer les accords entre la HE-Arc et d'autres institutions de niveau régional, national et international selon le règlement de la Direction générale,
- c* proposer au Comité stratégique l'engagement des directrices ou des directeurs de domaines,
- d* fixer les orientations stratégiques et assurer en dernier ressort la gestion générale des ressources humaines ainsi que veiller à l'attractivité de l'activité professionnelle de la HE-Arc,
- e* décider de l'organisation des services centraux et engager le personnel nécessaire,
- f* gérer sur le plan administratif et financier les budgets attribués, les équipements et les infrastructures des services centraux,
- g* assumer les autres compétences qui lui sont attribuées par la présente convention.

Compétences de la  
Direction générale

**Art. 33** La Direction générale a les compétences suivantes :

- a* proposer le contrat de prestations, y compris les objectifs stratégiques au Comité stratégique,
- b* mettre en œuvre le contrat de prestations convenu avec le Comité stratégique et les mandats de prestations convenus avec la HES-SO,
- c* mettre en œuvre l'ensemble des objectifs stratégiques qui lui sont assignés,
- d* mettre en œuvre les décisions du Comité stratégique et des organes de la HES-SO,
- e* définir sa stratégie de communication,
- f* initier et signer des accords entre la HE-Arc et d'autres institutions de niveau régional, national et international selon son règlement,
- g* prendre toutes les mesures utiles au développement de la HE-Arc, de ses domaines et de ses lieux d'activité, le cas échéant par le biais de règlements,
- h* proposer les plans financiers et de développement ainsi que les budgets annuels,
- i* gérer sur le plan administratif et financier les budgets attribués, les équipements et les infrastructures,
- j* décider de l'allocation interne des ressources,
- k* établir les comptes annuels,
- l* élaborer le rapport de gestion et le soumettre au Comité stratégique,
- m* gérer sur le plan opérationnel et engager le personnel de la HE-Arc,
- n* proposer le statut du personnel, le règlement du personnel et le règlement des finances au Comité stratégique,
- o* organiser et gérer le contrôle de gestion, notamment mettre en place et appliquer le système de contrôle interne (SCI),
- p* mettre en place et appliquer le plan d'assurance qualité,
- q* mettre sur pied des groupes de concertation ad hoc et établir leur mandat,
- r* mettre en œuvre toute autre politique ou procédure découlant de la convention sur la HES-SO,
- s* édicter son règlement d'organisation,
- t* assumer les autres compétences qui lui sont attribuées par la présente convention.

Fonctionnement

**Art. 34** <sup>1</sup> La Direction générale est présidée par la directrice ou le directeur général.

<sup>2</sup> La Direction générale préavise tous les objets qui relèvent de sa compéten-

ce. La décision finale appartient à la directrice ou au directeur général.

<sup>3</sup> Au surplus, elle s'organise librement et édicte son règlement. Elle peut déléguer aux directrices ou directeurs de domaine certaines compétences, notamment en matière réglementaire.

#### 4. Conseil du personnel

Composition

**Art. 35** <sup>1</sup> Le Conseil du personnel est composé de onze à quinze membres représentant le personnel élus par leurs pairs.

<sup>2</sup> Les enseignantes et les enseignants de chaque domaine, les assistantes et les assistants, le personnel administratif et le personnel technique sont représentés par un membre au moins au sein du Conseil du personnel.

Compétences

**Art. 36** Le Conseil du personnel a les compétences suivantes :

- a émettre un préavis sur les questions liées aux conditions de travail et de rémunération de la HE-Arc,
- b participer à l'adoption du statut du personnel selon les modalités définies par la Direction générale,
- c émettre un préavis ou faire des propositions sur toute autre question de portée générale intéressant le personnel.

Fonctionnement

**Art. 37** Le Conseil du personnel s'organise lui-même sur la base d'un règlement approuvé par le Comité stratégique.

#### 5. Groupes de concertation ad hoc

Rôle et composition

**Art. 38** <sup>1</sup> Chaque fois qu'elle le juge nécessaire ou à la demande du Comité stratégique, la Direction générale peut mettre sur pied des groupes de concertation ad hoc chargés d'examiner des questions en relation avec la politique générale de la HE-Arc.

<sup>2</sup> Ces groupes de concertation ad hoc se composent de personnes issues des milieux intéressés par les activités de la HE-Arc.

Compétences

**Art. 39** Les groupes de concertation ad hoc émettent des recommandations à l'intention de la Direction générale conformément au mandat qui leur est attribué.

#### 6. Organes de contrôle

**Art. 40** <sup>1</sup> Le ou les organes désignés par le Comité gouvernemental de la HES-SO sont chargés du contrôle de la comptabilité financière et analytique de la HE-Arc.

<sup>2</sup> Le Comité stratégique désigne l'organe de contrôle chargé d'effectuer le contrôle des activités de la HE-Arc non couvertes par l'alinéa premier. Dans la mesure du possible, il désigne l'un des organes de contrôle de la HES-SO.

#### VII. Etudiant-e-s

Renvoi au droit inter-

**Art. 41** Les aspects académiques, notamment les conditions d'admission,

cantonal

d'études et d'examens, sont régis par la convention intercantonale sur la HES-SO.

Compétence résiduelle

**Art. 42** <sup>1</sup> Dans la mesure où les règles régissant la HES-SO restent muettes ou incomplètes par rapport à une question particulière qui exige une réglementation, il incombe à la Direction générale de l'édicter.

<sup>2</sup> La Direction générale peut déléguer sa compétence, notamment en matière d'examens, aux directrices ou directeurs de domaine.

### VIII. Personnel

**Art. 43** <sup>1</sup> Sous réserve des règles communes édictées par la HES-SO concernant le personnel de l'enseignement et de la recherche, le statut du personnel de la HE-Arc est approuvé par le Comité stratégique sur la base des propositions de la Direction générale. Les articles 18 et 36 de la présente convention demeurent réservés.

<sup>2</sup> La Direction générale peut déléguer sa compétence en matière d'engagement de personnel aux directrices ou directeurs de domaine.

<sup>3</sup> Les modalités de la procédure d'engagement sont définies dans le statut du personnel.

### IX. Médiation et protection contre le harcèlement

**Art. 44** <sup>1</sup> La Direction générale met en place un dispositif de médiation et de protection contre le harcèlement pour ses employé-e-s et ses étudiantes et étudiants.

<sup>2</sup> Le chapitre XI de la présente convention, le statut du personnel et le règlement des études demeurent réservés.

### X. Dispositions financières

#### 1. Principes applicables aux contributions financières des cantons signataires

Application de la convention intercantonale sur la HES-SO

**Art. 45** <sup>1</sup> Les cantons signataires assurent le financement de la HE-Arc en s'acquittant des contributions dues en vertu de la convention intercantonale sur la HES-SO.

<sup>2</sup> Demeurent réservées les règles particulières applicables à la prise en charge du montant des charges non couvertes par les revenus et des investissements de la HE-Arc selon l'article 47.

Répartition de la contribution payée à la HES-SO

**Art. 46** <sup>1</sup> La contribution payée à la HES-SO par les cantons signataires pour les étudiantes et les étudiants accueillis et envoyés est répartie sur la base définie dans la convention intercantonale sur la HES-SO. La répartition de cette contribution entre les cantons signataires peut faire l'objet d'un règlement particulier intégré au contrat de prestations quadriennal.

<sup>2</sup> Le droit de codécision des cantons signataires dans la convention HES-SO est réparti entre les cantons signataires en parts égales.

Répartition de la Contribution complémentaire payée à la HE-Arc et charges d'infrastructure

**Art. 47** <sup>1</sup> Si nécessaire, une contribution complémentaire est payée directement à la HE-Arc par les cantons signataires afin de financer les éventuels excédents de charges.

<sup>2</sup> La clé de répartition est fixée de la manière suivante : 60% pour le canton de Neuchâtel, 20% pour le canton du Jura et 20% pour le canton de Berne.

Excédent positif

**Art. 48** <sup>1</sup> En cas d'excédent positif, le Comité stratégique peut en tout ou partie :

- a l'affecter à un fonds visant à compenser les fluctuations d'étudiantes et d'étudiants lors d'un exercice postérieur ou à un fonds destiné à financer des investissements d'équipements ou d'infrastructure ou tout autre projet de développement de la HE-Arc, et/ou
- b le restituer aux cantons signataires proportionnellement à leur contribution financière durant l'exercice concerné.

<sup>2</sup> Les modalités d'affectation sont déterminées par le Comité stratégique.

Allocation de ressources directes

**Art. 49** Le Comité stratégique peut également décider d'allouer des ressources directes à la HE-Arc pour la recherche et le développement ainsi que pour développer et gérer des prestations de services contribuant au rayonnement régional de cette dernière.

## 2. Principes applicables à la gestion financière de la HE-Arc

Gestion financière et autonomie comptable

**Art. 50** La gestion financière de la HE-Arc est assurée par un système financier et comptable unifié et selon des procédures communes, transparentes, efficaces et efficientes sous réserve de la réglementation prévue par la convention intercantonale sur la HES-SO.

Ressources de la HE-Arc

**Art. 51** Les ressources de la HE-Arc sont les suivantes :

<sup>1</sup> sommes perçues directement :

- a les taxes d'études et contributions aux frais d'études payées par les étudiantes et les étudiants,
- b revenus des travaux de recherche et autres prestations à des tiers privés ou publics,
- c les dons et legs,
- d les autres recettes, telles que les produits de mécénat et de parrainage régis par un règlement de la Direction générale, en faveur de la HE-Arc.

<sup>2</sup> sommes provenant de la HES-SO :

- a montants liés au nombre d'étudiantes et d'étudiants, différencié selon les filières d'études et les cycles de formation, autres montants liés aux missions HES.

<sup>3</sup> sommes provenant des cantons/région de la HE-Arc :

- a les cantons/régions financent directement la HE-Arc si celle-ci ne couvre pas ses charges avec les produits/revenus en raison des Conditions Locales Particulières,
- b les cantons/régions financent directement la HE-Arc pour les activités de recherche et autres missions relevant de la stratégie cantonale.

### 3. Biens immobiliers et investissements

**Art. 52** <sup>1</sup> Les droits de propriété des bâtiments ne sont pas modifiés par la présente convention. Elle n'exclut pas que la HE-Arc acquière des immeubles en propriété.

<sup>2</sup> La HE-Arc est propriétaire de ses équipements et les investissements les concernant sont à sa charge. Les investissements immobiliers peuvent être à la charge de la HE-Arc pour les immeubles dont elle est propriétaire.

<sup>3</sup> Les modalités de financement et d'amortissements sont déterminées par le Comité stratégique.

## XI. Contentieux

### 1. Contentieux concernant les étudiantes et les étudiants

**Art. 53** <sup>1</sup> Les décisions de la HE-Arc concernant les candidates et les candidates et les étudiantes et les étudiants sont sujettes à réclamation. C'est une condition préalable à la procédure de recours prévue à l'alinéa 3.

<sup>2</sup> La réclamation motivée est adressée par écrit à l'autorité qui a rendu la décision dans les trente jours dès sa notification. La procédure de réclamation est gratuite. Au surplus, la procédure administrative neuchâteloise est applicable par analogie.

<sup>3</sup> Les candidat-e-s, ainsi que les étudiantes et les étudiants HES-SO peuvent recourir, en première instance, auprès de la Commission de recours HE-Arc. La procédure administrative neuchâteloise est applicable pour la procédure de recours devant la Commission de recours HE-Arc.

<sup>4</sup> Les candidat-e-s ainsi que les étudiantes et les étudiants HES-SO peuvent attaquer en deuxième instance les décisions rendues par la Commission de recours HE-Arc auprès de la Commission de recours prévue par la convention intercantonale sur la HES-SO.

### 2. Contentieux concernant les rapports de travail

Autorité de première instance

**Art. 54** <sup>1</sup> Les litiges qui opposent les membres du personnel à la HE-Arc en tant qu'employeur sont traités en premier lieu par la Commission de recours HE-Arc.

<sup>2</sup> La procédure administrative neuchâteloise est applicable.

Autorité de recours

**Art. 55** <sup>1</sup> Un recours peut être interjeté contre les décisions de la Commission de recours HE-Arc auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal.

<sup>2</sup> La procédure administrative neuchâteloise est applicable.

### 3. Commission de recours HE-Arc

Composition

**Art. 56** <sup>1</sup> La Commission de recours HE-Arc est composée de trois membres titulaires issus des trois cantons signataires et de deux membres suppléants nommés par le Comité stratégique.

<sup>2</sup> La Commission se constitue elle-même. Elle désigne sa présidente ou son

président et sa vice-présidente ou son vice-président. Elles ou ils doivent disposer d'une formation juridique.

<sup>3</sup> La période de fonctionnement, renouvelable, est de quatre ans.

<sup>4</sup> Le Comité stratégique nomme également un greffier ou une greffière, ainsi que son suppléant ou sa suppléante.

Siège **Art. 57** Le siège de la Commission de recours HE-Arc est au siège de la HE-Arc.

Fonctionnement **Art. 58** Sous réserve de la procédure administrative neuchâteloise, le Comité stratégique fixe par règlement le fonctionnement de la Commission de recours HE-Arc.

## **XII. Arbitrage**

**Art. 59** <sup>1</sup> Les cantons signataires soumettent leurs litiges découlant de l'interprétation et de l'application de la présente convention à l'arbitrage d'un tribunal formé de trois arbitres, pour autant qu'ils n'aient pas réussi à résoudre leur différend par voie de conciliation.

<sup>2</sup> Chaque partie désigne un arbitre. Les deux arbitres choisissent le troisième qui préside le Tribunal. Il ou elle doit être juriste.

<sup>3</sup> En cas de désaccord entre les parties, la présidente ou le président du Tribunal arbitral est désigné par la présidente ou le président du Tribunal administratif du canton de Neuchâtel.

<sup>4</sup> Le Tribunal arbitral peut statuer selon l'équité à défaut d'une base légale ou d'une règle de jurisprudence applicable.

<sup>5</sup> Le Tribunal arbitral applique la procédure administrative neuchâteloise. Il peut proposer une convention d'arbitrage aux parties.

<sup>6</sup> Les cantons signataires sont liés par la décision motivée rendue par le Tribunal arbitral.

## **XIII. Durée, Evaluation, Dénonciation**

### **1. Durée**

**Art. 60** La durée de la présente convention est indéterminée.

### **2. Evaluation**

**Art. 61** <sup>1</sup> Le Comité stratégique invitera la Direction générale à procéder à une première évaluation de l'application de la convention dans un délai de quatre ans dès son entrée en vigueur.

<sup>2</sup> Sur la base du rapport d'évaluation, le Comité stratégique invitera, le cas échéant, la Direction générale à prendre les mesures nécessaires dans les douze mois.

<sup>3</sup> Le Comité stratégique veille à la coordination des évaluations avec celles de la HES-SO.

### 3. Dénonciation

Délai et forme de la dénonciation

**Art. 62** Les cantons partenaires peuvent dénoncer la présente convention sur préavis écrit donné quatre ans à l'avance pour le début d'une année académique.

Conséquences de la dénonciation

**Art. 63** <sup>1</sup> Pendant ce délai, les obligations financières des cantons sont maintenues.

<sup>2</sup> La convention reste en vigueur tant que deux cantons en font partie.

<sup>3</sup> Les étudiantes et les étudiants du canton ayant dénoncé la convention qui ont commencé leurs études avant la dénonciation écrite de la présente convention peuvent les achever conformément à la convention et à ses dispositions d'application.

Poursuite des activités

**Art. 64** <sup>1</sup> Si la convention est dénoncée par deux cantons au moins, les parties engagent des pourparlers afin de régler la poursuite des activités de la HE-Arc par voie de convention.

<sup>2</sup> En cas d'échec des pourparlers, les cantons signataires désignent la ou le commissaire qui est chargé-e d'assurer la poursuite des activités de la HE-Arc tant que les cantons signataires n'auront pas trouvé une entité reprenant ces activités. En cas de désaccord, la présidente ou le président de la Cour de droit public du Tribunal cantonal désigne la ou le commissaire.

<sup>3</sup> Dans ce cas, les obligations financières des cantons signataires subsistent malgré la dénonciation jusqu'à la reprise des activités de la HE-Arc par une ou plusieurs autres entités.

### XIV. Dispositions transitoires et finales

Reprise de la législation d'exécution

**Art. 65** <sup>1</sup> La législation d'exécution de la Convention concernant la Haute Ecole Arc Berne-Jura-Neuchâtel du 14 octobre 2003 est intégralement reprise.

<sup>2</sup> Il en va de même des engagements, droits et obligations contractés sous l'empire de ladite convention.

<sup>3</sup> La législation d'exécution sera adaptée si nécessaire dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de la convention par les organes compétents selon la présente convention.

Adaptation des législations cantonales

**Art. 66** Les cantons signataires disposent d'un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente convention pour adapter si nécessaire leur législation.

Résiliation de la convention intercantonale antérieure

**Art. 67** L'approbation de la présente convention par le Comité stratégique vaut, le cas échéant, dénonciation de la Convention concernant la Haute Ecole Arc Berne-Jura-Neuchâtel du 14 octobre 2003.

Entrée en vigueur

**Art. 68** La présente convention entrera en vigueur après son adoption par

l'ensemble des cantons signataires à la date fixée par le Comité stratégique.

Neuchâtel, le 24 mai 2012

Pour le Comité stratégique de la HE-  
Arc

*Philippe Gnägi*, Conseiller d'Etat

*Elisabeth Baume-Schneider*, Ministre

*Bernhard Pulver*, Conseiller d'Etat